



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0027  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0027 relative au projet de premier boisement de terres agricoles d'une superficie de 6 ha, sur la commune de Le Châtelet (18) reçue le 20 février 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 26 mars 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2020 ;
  
- Considérant, d'après le dossier, que le projet consiste en un premier boisement d'une superficie d'environ 6 ha, sur des terres agricoles, avec une densité de 1 600 plants par hectare, en vue de créer un nouvel espace boisé favorable au développement de la biodiversité ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie n° 47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la localisation du projet :
  - o sur la parcelle BD45, en prairie permanente et à proximité immédiate de la « Forêt de Pérou et Basse Foule », d'une superficie de 71 ha,
  - o dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

- Considérant que le projet de boisement en mélange de Pin laricio de Corse, de Pin laricio de Calabre et de Chêne sessile, n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche « Basse vallée de l'Arnon » à environ 7 km du projet ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases de travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;
- Considérant qu'au regard de sa nature de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de premier boisement n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 26 mars 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement de terres agricoles d'une superficie de 6 ha, sur la commune de Le Châtelet (18) est annulée.

### **Article 2**

Le projet de premier boisement de terres agricoles d'une superficie de 6 ha, sur la commune de Le Châtelet (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 AVR. 2020

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Christophe CHASSANDE

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

